

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS141/16

9 janvier 2003

(03-0095)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - DROITS ANTIDUMPING SUR LES IMPORTATIONS DE LINGE DE LIT EN COTON EN PROVENANCE D'INDE

Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Notification d'un appel de l'Inde présentée conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

La notification ci-après, datée du 8 janvier 2003, adressée par l'Inde à l'Organe de règlement des différends ("ORD"), est distribuée aux Membres. Elle constitue aussi la déclaration d'appel, déposée le même jour auprès de l'Organe d'appel, conformément aux *Procédures de travail pour l'examen en appel*.

Conformément à l'article 16 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, l'Inde notifie sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit et interprétations du droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *Communautés européennes - Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde: Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* (WT/DS141/RW, daté du 29 novembre 2002).

L'appel porte sur les questions de droit et interprétations du droit ci-après développées par le Groupe spécial dans son rapport:

- a) Le Groupe spécial a fait erreur en droit en concluant, au paragraphe 6.144 de son rapport, que les CE n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping"), ainsi que dans le raisonnement y afférent;
- b) Le Groupe spécial a fait erreur en droit en constatant, au paragraphe 6.169 de son rapport, que les CE disposaient effectivement de renseignements sur les facteurs de dommage mentionnés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping, ainsi que dans le raisonnement y afférent. En arrivant à cette conclusion, le Groupe spécial a manqué à ses obligations au titre de l'article 17.6 de l'Accord antidumping et de l'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends; et

- c)
 - i) Le Groupe spécial a fait erreur en droit en constatant, au paragraphe 6.53 de son rapport, que l'allégation 6 de l'Inde au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping ne lui était pas soumise à bon droit, ainsi que dans le raisonnement y afférent;
 - ii) Le Groupe spécial a fait erreur en droit en constatant, au paragraphe 6.246 de son rapport, que la mesure des CE n'était pas incompatible avec l'article 3.5 de l'Accord antidumping pour manquement à l'obligation de s'assurer que les dommages causés par d'autres facteurs n'étaient pas imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping, ainsi que dans le raisonnement y afférent.

En conséquence, l'Inde demande à l'Organe d'appel d'infirmier les conclusions auxquelles le Groupe spécial est arrivé aux paragraphes 7.1 à 7.3 de son rapport car elle considère qu'elles constituent des erreurs de droit et qu'elles sont fondées sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit.
